Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 130 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Défrichement de 3,89 ha dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière « Les Paleines » Commune de Roumazières-Loubert (16)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001696 déposé par SAS Terreal, représentée par Monsieur Bruno HOCDE, Directeur de Pôle Tuiles Centre et relatif au défrichement, en vue de l'ouverture d'une carrière d'argile, sur la commune de Roumazières-Loubert au lieu-dit « Les Paleines », reçu et considéré complet le 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement de 3,89 hectares à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la carrière d'argile « Les Paleines » ;

que le projet d'ouverture de la carrière « Les Paleines » est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

qu'une étude d'impact relative au projet susvisé a été réalisée et jugée recevable le 30 juillet 2015 par l'autorité compétente ;

que cette étude traite correctement du défrichement et de ses impacts ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'ouverture de la carrière d'argiles « Les Paleines », son étude d'impact est celle relative au projet. La réalisation d'une nouvelle étude d'impact spécifique à l'autorisation de défrichement n'est donc pas requise.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 20 août 2015.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS